Audience correctionnelle du 11 juillet 1913.

Ministère public contre M.M. Stuart et Wright, cçlons, accusés de contrevention à l'article 51 (1), dela Convention.

L'an mil neuf cent treize et le onze juillet à neuf heures du matin, le Tribunal Lixte composé de M.M. le Président Comte de Buena Esperanza; Jean Colonna, Juge français; T.E. Foseby, Juge britannique;

En présence de M. le comte d'Andino, Procureur; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Après en avoir delibéré conformément à la Loi, statuent en matière de simple police, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pièces versées au dossier, M. Frouin, mandataire de M.N. Stuart et Wright, en ses explications; Oui les témoins assermentés en leurs dépositions, le Ministè-

re Public en ses réquisitions;

Oui M. Frouin, pour M.H. Stuart et Wright, en ses moyens de défense, fins et conclusions;

Attendu que par exploit daté du neuf avril 1913, les sieurs

Stuart et Wright ont été assignés devant ce Tribunal pour répondre à la contravention d'avoir "retenu sur leur propriété"

à Mélé, pendant environ trois mois les indigènes Acké, Maêle
et Oba, et pendant environ quinze mois les indigènes Sevior,

Tasso, Too, Taoumoss, Maèle et Taboue sans leur consentement
et sans justifier le retard de leur rapatriement (infraction
à l'article 51 (1) de la Convention du 20 octobre 1906);

Attendu que les faits sont établis aussibien par la déposition sous serment des témoins entendus que par l'aveu des
contrevenants susnommés;

Attendu, cependant, que Stuart et Wright basent leur défense

sur: 1. un désistement de plainte par les indigènes dont s'agit en date du 16 mai 1912 et versé aux débats; 2. sur une déclaration officielle de l. le Commissaire-Résident de Françe en date du 4 juillet 1913, de laquelle ilrésulte que les nommés Oba et Maêle I se sont rengagés le 29 mai 1912 pour cinq mois à compter du 15 février 1912 et que les nommés Sevior, Tasso, Too, Taoumoss, Maêle II, Taboue et Acké se sont rengagés à la même date que dessus pour dix-sept mois à compter du 15 février 1911;

Attendu que la plainte des indigènes susnommés a révélé la contravention pour laquelle les sieurs Stuart et Wright ont été l'objet des poursuites du Ministère Public; que cette contravention est un fait certain, et qu'il ne saurait dépendre d'un désistement ultérieur des plaignants que ladite contravention ait ou n'ait point été commise par les contrevenants;

2. Sur les rengagements des indigènes susnommés;

Attendu, tout d'abord, qu'en ce qui concerne les indigènes rengagés pour dix-sept mois, ce rengagement va à l'encontre des dispositions du paragraphe 3 et 4 de la Convention du 20 octobre 1906 qui dispose: "Le nouvel engagement ne pourra

+ delianticle 40 My

excéder le terme d'une année."

Attendu, ensuite, qu'en ce qui concerne tous les rengagements de la residence de France, en faisant compter deux des dits rengagements du 15 février 1912 etsept du 15 février 1911 leur donne un effet retroactif qui n'a ste prévu ni autorisé, dans aucune de ses dispositions, par la Convention du 20 octobre 1906; qu'au contraire, l'article 34, par. 2 de ladite convention prescrit que les engagements "courront du jour du débarquement de l'engagé dans l'ile où il devra être employé"; que, dès lors, si les engagements ne devront être faits que pour l'avenir, il n'en saurait être autrement pour les renga-

gements qui no sont autres que des engagements reitérés; qu'en conséquence, les sieurs Stuart et Wright ont contrevenu aux dispositions de l'article 51 (1) de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi conqu: "Tout engagé ayant terminé son temps d'engagement sera rapatrié à la première occasion favorable par les soins et aux frais de l'engagiste.", et encouru les pénalités de l'article 56 de la même convention ainsi concu: "Les infractions aux dispositions de la présente Convention commise par des non-indigènes en ce qui concerne le recrutement et l'engagement des travailleurs indigenes seront punies d'une amende de cinq francs à 500 francs et d'unemprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une decesdeux peines seulement."

Par ces motifs:

Condamne Stuart et Wright en soixante-et-quinze francs d'amende et en tous frais et dépens de l'instance.

> Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Président, le Juge français, le Juge britannique qui ont signé avec le Greffier.

> > Le President:

français Le Jugekxitanninn:

Le Juge britannique:

Le Greffier: